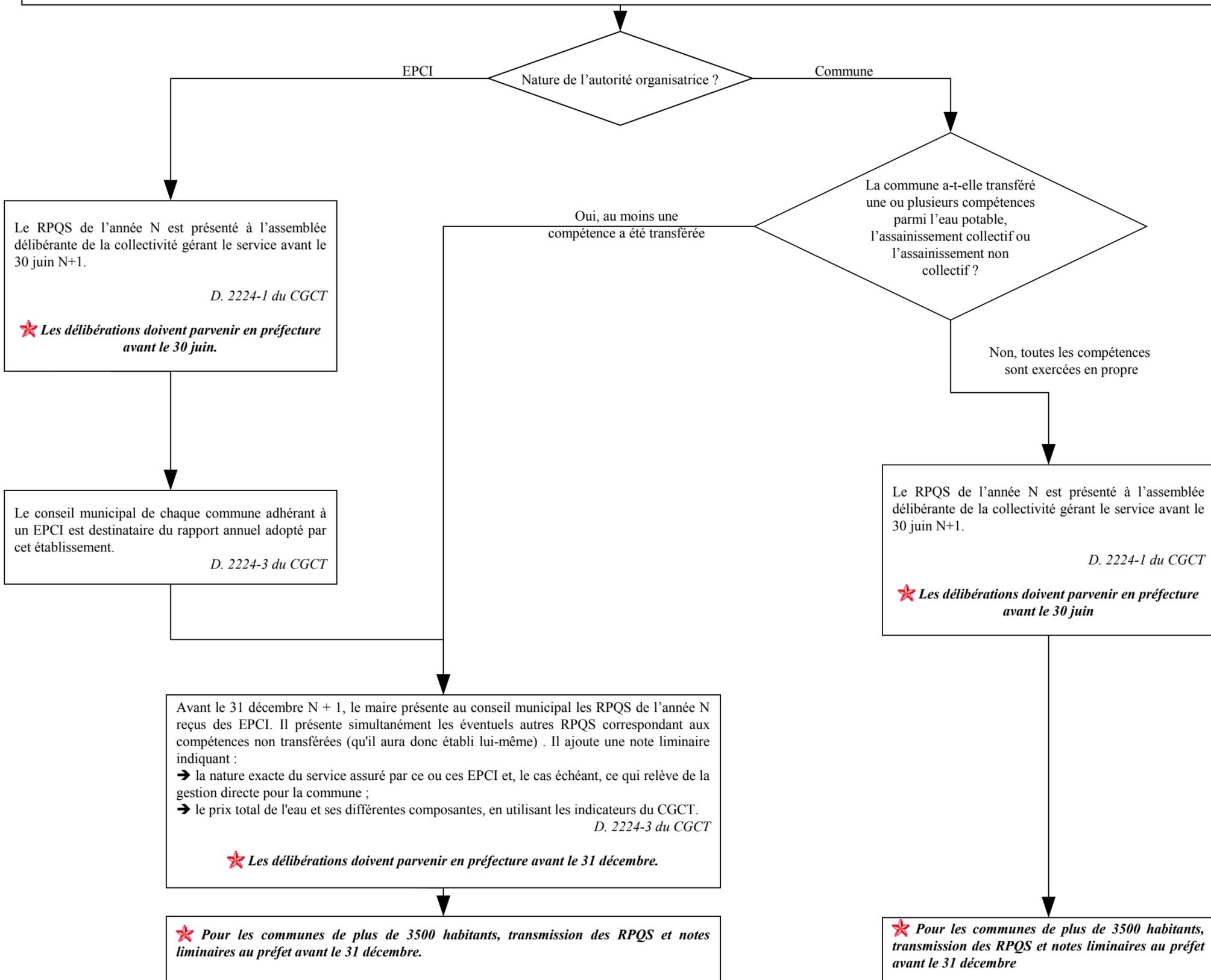


Le Rapport sur le Prix et la Qualité de Service d'eau ou d'assainissement (RPQS)

Il est rédigé par le représentant du pouvoir exécutif de chaque autorité organisatrice d'un service public d'eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, soit :

- le Maire lorsque la commune est compétente en eau potable ou en assainissement ;
- le Président de l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale : syndicat, communauté de communes, d'agglomération, etc.) si tout ou partie de la compétence leur a été transférée

D. 2224-1 du CGCT



Dispositions communes :

Période de référence : 1er janvier au 31 décembre (= exercice ou année N)
Contenu : annexes V et VI du CGCT

Le maire d'une commune qui exerce en propre ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale qui exerce à la fois les compétences en matière d'eau potable et d'assainissement peut présenter un rapport annuel unique. S'il choisit de présenter deux rapports distincts, il fait apparaître, dans une note liminaire, le prix total de l'eau et ses différentes composantes en utilisant les indicateurs des annexes du CGCT.

En cas de délégation de service public, les rapports annuels précisent la nature exacte des services délégués. Les indicateurs financiers relatifs aux recettes perçues distinguent la part revenant directement ou par reversement au délégataire, d'une part, et, d'autre part, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le ou les RPQS, ainsi que, le cas échéant, les notes liminaires, sont mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent leur présentation devant le conseil municipal ou leur adoption par celui-ci. Le public est avisé par le maire de cette mise à disposition par voie d'affiche apposée en mairie, et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Un exemplaire de chaque RPQS est adressé au préfet par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, pour information.

D. 2224-1, D. 2224-2, D. 2224-4, D. 2224-5 du CGCT